

ARRET CC-EL 98-077  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-077**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electotrale Nationale Indépendante ;  
Vu la requête présentée par les « Députés PUDP de la Commune VI Bamako » enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 Juillet 1997 sous le n° 285 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako pour la désignation de trois (3) Députés à l'Assemblée Nationale ;  
Vu le mémoire ampliatif en date du 17 Octobre 1997 enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 17 Octobre sous le n° 356 ;  
Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des candidats élus dans la circonscription de la Commune VI du District de Bamako ;  
Le Rapporteur ayant été entendu ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions déterminées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ; que l'article 35 de la loi organique susvisée dispose, entre autres, que le requérant doit préciser ses nom, prénom, adresse et qualité ainsi que les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, que le requérant doit joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête non datée des « Députés PUDP de la Commune VI Bamako » n'est pas signée et ne contient pas l'adresse du requérant ni les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée ; que les pièces produites au soutien de ses moyens ne sont pas jointes à la requête, que les conditions de

forme exigées par la loi ne s'appliquent qu'à la requête introductive d'instance et non au mémoire ampliatif ;

Considérant que de tout ce qui précède, que la requête ne répond pas aux conditions de forme exigées par l'article 35 de la loi organique susvisée, qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

#### PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête des « députés PUDP de la Commune VI » irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.